

4

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 0704823/S-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fejérdy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Albertini
Commissaire du gouvernement

(5ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 7 juin 2007
Lecture du 12 juin 2007

335-01-03

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2007, présentée par M. S. K. demeurant Foyer ALJT, chambre 403, 105 boulevard Diderot à Paris (75012) ; M. K. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 février 2007 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'oblige à quitter le territoire français, et fixe le Bangladesh comme pays de renvoi,

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir, ou à défaut de réexaminer sa situation,

3°) de mettre à la charge de l'Etat des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2007 :

- le rapport de Mme Fejérdy, rapporteur,

- les observations de M. K. . . . , requérant,
- et les conclusions de M. Albertini, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. K. . . . de nationalité bangladaise, est entré sur le territoire français en décembre 2004, à l'âge de 16 ans ; qu'il a été confié au département de Seine-Saint-Denis par une ordonnance du juge des tutelles du Tribunal d'instance de Bobigny, et pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ; qu'il bénéficie depuis sa majorité d'un « contrat jeune majeur », arrivant à échéance le 30 septembre 2007, dans le cadre duquel il est hébergé dans un foyer et bénéficie d'un suivi psycho-éducatif par l'association « En-Temps » ; que tant les résultats scolaires qu'il a obtenus pour l'année 2005/2006 au lycée Simone Weil de Pantin que plusieurs attestations de ses professeurs, produites au dossier, témoignent du sérieux de ses études et de sa bonne intégration ; qu'il est inscrit depuis la rentrée 2006 au centre de formation des apprentis de l'équipement électrique à Paris, et a signé avec une entreprise de Puteaux un contrat de formation de 24 mois, au titre duquel une autorisation de travail lui a été délivrée par la direction départementale du travail et de l'emploi ; que l'ensemble de ces circonstances témoignent de sa volonté de s'insérer socialement et de mener à bien ses études pour s'assurer d'une formation professionnelle ; que, compte tenu de ces éléments, et alors même que l'entrée de M. K. . . . en France serait récente, et qu'il ne serait pas dépourvu de toute attache familiale au Bangladesh où réside sa mère, la décision du 27 février 2007 est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences qu'elle comporte sur la situation personnelle de l'intéressé ; que, par suite, le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L.911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant que la présente décision, qui prononce l'annulation de la décision du préfet de police en date du 27 février 2007 refusant la délivrance d'un titre de séjour à M. K. . . . implique nécessairement la délivrance d'un tel titre au requérant ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de procéder à cette délivrance dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, si M. K. demande « l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative », de telles conclusions, non chiffrées, ne peuvent qu'être rejetées :

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 février 2007, par laquelle le préfet de police a refusé de délivrer à M. Shabbir K. un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le Bangladesh comme pays de destination est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer un titre de séjour à M. S. K. dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. S. K. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. S. K. et au préfet de police. Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.

Délibéré après l'audience du 7 juin 2007, à laquelle siégeaient :

M. Krulic, président,
~~Mme Fajérdy~~, conseiller,
M. Fekl, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Pour l'Administration
Le Greffier.



B. Fajérdy

Fajérdy

Jocelyne LANGLAIS

Le greffier,

J. KRULIC

J. LANGLAIS

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.